

Explicatif sur le rappel de cotisations (article 91 du Règlement d'assurance)



En bref

Le fait d'assurer des prestations en fonction du dernier salaire assuré conduit systématiquement à revaloriser toutes les années antérieures au dernier salaire. Lorsque le salaire assuré augmente, la prestation de libre passage (PLP) augmente du même pourcentage. Un assuré de 45 ans (avec 20 années d'assurance) dispose en moyenne d'une (PLP) environ trois fois plus élevée que son salaire assuré. Alors, si le salaire assuré augmente de CHF 650.- (CHF 50.-/mois), sa PLP (son droit acquis) augmente immédiatement d'environ trois fois ce montant, soit de CHF 2'000.-.

Il est donc nécessaire de trouver un financement au coût de l'augmentation de la PLP.

Le financement des rappels de cotisations repose, au sein de la Caisse, sur une méthode collective. Le rappel de cotisations est défini en pourcent de l'augmentation du salaire assuré, réparti entre l'assuré(e) et l'employeur :

Age	Taux de rappels
20 – 29 ans	85%
30 – 39 ans	95%
40 – 49 ans	100%
50 – 59 ans	115%
60 – 70 ans	125%

Assurés et employeurs versent conjointement à la Caisse de pensions l'équivalent (selon leur âge) de 85% à 125% de l'augmentation effective du salaire assuré.

Lorsque le salaire assuré augmente (CHF 650.- dans l'exemple), l'assuré et l'employeur paient ensemble un rappel de cotisations comme suit : l'employé prend à sa charge 40% du rappel (CHF 260.- dans l'exemple) réparti sur 12 mois, l'employeur prend à sa charge 60% (CHF 390.-) en un seul versement. Le solde du coût de CHF 1'350.- (2'000 – 650 dans l'exemple) est financé au moyen de la cotisation ordinaire.

Si l'assuré bénéficie d'une autre augmentation de salaire à moins de douze mois d'intervalle, le solde de rappel encore à payer pour l'augmentation précédente est ajouté au rappel de cotisations correspondant à la nouvelle augmentation et le total est réparti sur 12 mois.

Pour toutes questions complémentaires :

Secteur Droits et Conseil : 032 886 48 00, tapez 2
info@prevoyance.ne.ch

Le coût d'une augmentation de salaire (traitement)

Principe général

Le fait d'assurer des prestations en fonction du dernier salaire assuré (ou de la moyenne des derniers salaires cotisants) conduit à revaloriser toutes les années antérieures au dernier salaire (respectivement dès 57 ans, à la moyenne des derniers salaires dès cet âge).

Cette revalorisation entraîne un coût puisque la cotisation prélevée pour les années antérieures a été calculée sur la base d'un salaire moins élevé qu'il ne l'est aujourd'hui. Il faut donc «rattraper» la part des cotisations qui n'ont pas été payées.

Illustration

Prenons un assuré affilié à 20 ans au plan de base. De combien augmentent ses droits acquis à l'âge de 30, 40, 50, 60 ans s'il bénéficie d'une augmentation de salaire assuré de 1% ?

Droits acquis (da) avant augmentation

Age = 30, Salaire assuré = 100

da = 1.35135% x dura(*) x salaire assuré x tarif(**)

da = 1.35135% x 10 ans x 100 x 8.298

da = 112.14% x salaire assuré

Droits acquis (da) après augmentation (+1%)

Age = 30, Salaire assuré = 101

da = 1.35135% x dura x salaire assuré x tarif(**)

da = 1.35135% x 10 ans x 101 x 8.298

da = 113.26% x salaire assuré

(*) dura = durée d'assurance antérieure, soit la durée d'assurance effective au moment de l'augmentation (années cotisées et rachetées).

(**) Tarif selon annexe au Règlement d'assurance (RAss), resp. chiffre 1 (plan de base) et chiffre 2 (dispositions particulières).

Les droits acquis augmentent alors de **1.1%** (113.26% - 112.14%) du salaire assuré(***). En procédant de la même façon à 40, 50 et 60 ans, nous obtenons :

- Coût à 40 ans = **2.4%** du salaire assuré
- Coût à 50 ans = **4.3%** du salaire assuré
- Coût à 60 ans = **7.9%** du salaire assuré

(***) Ces coûts sont exprimés en % du salaire assuré avant augmentation et pour un assuré du plan de base (tarif selon annexe chiffre 1).

Coûts

Le tableau ci-dessous montre le coût pour la Caisse, en % du salaire, lié à une augmentation de 1%, selon l'âge de l'assuré(e) et ses années de cotisations :

Plan de base	30 ans	40 ans	50 ans	60 ans
Durée complète	1.1%	2.4%	4.3%	7.9%
10 années manquantes	---	1.2%	2.9%	5.9%
20 années manquantes	---	---	1.4%	3.9%
Dispositions particulières	30 ans	40 ans	50 ans	60 ans
Durée complète	1.3%	2.8%	5.0%	9.3%
10 années manquantes	---	1.4%	3.4%	7.0%
20 années manquantes	---	---	1.7%	4.7%

Le coût est proportionnel. Autrement dit, une augmentation de 2% a pour effet de doubler l'ensemble des valeurs mentionnées. Plus l'assuré(e) est âgé(e)¹, plus l'augmentation du salaire assuré occasionnera un coût actuariel important pour la Caisse.

Pourquoi ? Car plus il/elle vieillit, plus ses années antérieures (et donc le rattrapage nécessaire) sont conséquentes. Pour une même augmentation de salaire, le coût actuariel d'une personne de 60 ans est 8 à 9 fois plus élevé que celui d'une personne de 30 ans. Le coût s'exprime en francs.

Plus la prestation de libre passage est grande, plus le coût pour la Caisse est élevé.

C'est d'ailleurs pour contenir ce coût que les prestations sont calculées – dès l'âge de 57 ans – sur la moyenne des derniers salaires cotisants.

¹ Le coût repose davantage sur le nombre d'années d'assurance révolues que sur l'âge effectif (même s'il est une combinaison des deux).

Le financement

Il est donc nécessaire de financer le coût de ces augmentations de salaire. Différents modes de financement sont envisageables. Un financement individuel, où l'assuré et l'employeur paient chaque année exactement le montant nécessaire (le coût d'assurance) ou alors un financement collectif, où la Caisse répartit la cotisation totale entre les assurés en fonction de l'âge, faisant apparaître une composante de solidarité entre assurés jeunes et plus âgés. Cette dernière solution a été retenue par la Caisse.

Notre caisse de pensions

Dispositions réglementaires

Financement ordinaire

Le financement réglementaire prévoit globalement une cotisation ordinaire et des rappels au total de 4.6 points de pourcent pour couvrir les coûts des augmentations de salaire.

Les illustrations de la page précédente montrent que pour une augmentation du salaire de 2%, le coût varie de 2.2% (à 30 ans) à 8.6% (à 50 ans) pour le plan de base et de 2.6% (à 30 ans) à 10.0% (à 50 ans) pour les dispositions particulières.

Exemples

Pour bien comprendre la méthode de financement «forfaitaire» (méthode collective) adoptée par la Caisse, prenons l'exemple de deux assurés (30 ans et 50 ans) qui bénéficieraient tous deux d'une augmentation du salaire assuré de **2%** :

Données	Assuré(e) de 30 ans	Assuré(e) de 50 ans
Salaire assuré	CHF 50'000.00	CHF 80'000.00
Affiliation à 25 ans	5 années d'assurance	25 années d'assurance
PLP avant l'augmentation du salaire (1.35135% X DURA X SALAIRE ASSURE X TARIF)	CHF 28'033.75 (1.35135% x 5 x 50'000.00 x 8.298)	CHF 289'459.20 (1.35135% x 25 x 80'000.00 x 10.710)
Augmentation du salaire assuré	+2%	+2%
Salaire assuré (nouveau) (AUGMENTATION EFFECTIVE)	CHF 51'000.00 (+CHF 1'000.00)	CHF 81'600.00 (+CHF 1'600.00)
Rappel de cotisations (assuré + employeur) (TAUX DE RAPPEL X AUGMENTATION EFFECTIVE)	CHF 950.00 (95% x 1'000.00)	CHF 1'840.00 (115% x 1'600.00)
Cotisation ordinaire (2.6%) (PART AFFECTEE AUX AUGMENTATIONS DE SALAIRES)	CHF 1'326.00 (2.6% x 51'000.00)	CHF 2'121.60 (2.6% x 81'600.00)
Cotisations totales (FINANCEMENT ORDINAIRE (2.6%) + RAPPELS)	CHF 2'276.00 (950.00 + 1'326.00)	CHF 3'961.60 (1'840.00 + 2'121.60)
PLP après l'augmentation du salaire (1.35135% X DURA X SALAIRE ASSURE X TARIF)	CHF 28'594.45 (1.35135% x 5 x 51'000.00 x 8.298)	CHF 295'248.35 (1.35135% x 25 x 81'600.00 x 10.710)
Coût effectif (DIFFERENCE ENTRE LES PLP AVANT ET APRES)	CHF 560.70 (28'594.45 – 28'033.75)	CHF 5'789.15 (295'248.35 – 289'459.20)

En disposant (dans l'exemple) d'une cotisation «moyenne» de 4.6% (2.6% + 2%), la Caisse perçoit plus que cela n'est nécessaire pour les assurés jeunes (dans l'exemple : 2'276.00 pour un coût de 560.70, soit un surplus de 1'715.30), mais insuffisamment pour les assurés plus âgés (dans l'exemple : 3'961.60 pour un coût de 5'789.15, soit une insuffisance de 1'827.55).

La Caisse a cependant tout loisir d'utiliser le surplus prélevé chez les jeunes, en faveur des assurés âgés. En le faisant, elle fait intervenir une composante de **solidarité** entre jeunes et moins jeunes, qu'elle réalise par le biais de la cotisation de l'employeur.

Particularité (art. 91 al. 4 RAss)

Afin de limiter les coûts, notamment pour l'assuré, la Caisse renonce à prélever un rappel de cotisations pour la part d'augmentation du salaire AVS supérieure à 10% et applique une sortie et nouvelle entrée immédiate, préservant ainsi le montant de la prestation de libre passage de l'assuré.